



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

Déclaration liminaire du SNUDI-FO 94 CAPD du 8 février 2022

Madame la Directrice Académique,

Nous profitons de cette CAPD exceptionnelle pour aborder plusieurs sujets qui préoccupent actuellement les personnels :

Les évaluations d'école : un pas de plus dans la territorialisation et la destruction du statut !

Celui des évaluations d'école. Il semblerait que vous ayez décidé qu'une école par circonscription serait choisie pour la mise en place de ces évaluations dès cette année scolaire, et que vous ayez établi un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces évaluations, pour toutes les écoles du département, sur les cinq prochaines années.



Rappelons que les évaluations d'écoles s'appuient sur la loi Blanquer de l'Ecole de la confiance qui a créé le conseil d'évaluation de l'école, modifiant ainsi l'article L 241-12 du code de l'Education qui indique désormais que le Conseil d'évaluation de l'école « définit le cadre méthodologique et les outils des auto évaluations des établissements ». La finalité affichée de ces évaluations serait « l'amélioration de la qualité du service public d'éducation et de la vie dans l'établissement ».

Alors que, comme nous l'avons décrit précédemment, les conditions de travail des personnels ne cessent de se dégrader et que leurs revendications, en termes de recrutements et de création de postes, restent lettres mortes, le Ministre a trouvé un outil imparable pour rejeter la responsabilité du mauvais fonctionnement des établissements sur les personnels eux-mêmes : l'auto-évaluation ! Une auto-évaluation qui engagerait, comme on a pu le lire « non seulement les enseignants mais aussi l'ensemble des parties prenantes, y compris les élèves, dans la compréhension des enjeux, des actions menées, des décisions prises et de leur impact, et doit faire sens pour tous ».

Ces évaluations seraient conduites au niveau de chaque école par le directeur. « Les usagers (parents...) et les partenaires (collectivités, associations, entreprises...) participent à cette « auto-évaluation ». **L'établissement serait comparé à des établissements similaires.** Le rapport d'auto-évaluation est « présenté au conseil d'administration (ou au conseil d'école pour le 1^{er} degré) intégré au dossier destiné aux évaluateurs externes, transmis aux autorités de rattachement ».

L'évaluation externe serait pilotée par un inspecteur qui n'est pas de la circonscription, un directeur d'une autre école, un conseiller pédagogique, ou encore une personnalité extérieure, qui pourrait très bien être un personnel de la ville. Après avoir fait remonter le document de l'auto-évaluation, une visite sur site et des entretiens avec les

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL ☎ 01.43.77.66.81
Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 -  @SNUDIFO94

personnels sont prévus, un pré-rapport est rédigé. Il sera co-présenté en conseil d'école par le directeur et les évaluateurs externes avant validation par les autorités académiques qui communiqueront le rapport définitif au conseil d'école et aux collectivités de rattachement.

C'est un pas de plus dans la territorialisation et la destruction du statut. Et c'est là que la boucle est bouclée avec la loi Rilhac, car rappelons qu'elle prévoit que le conseil d'école devienne décisionnaire, permettant aux collectivités et aux représentants d'élèves d'imposer des choix pédagogiques aux équipes enseignantes.

Vous ne serez pas étonnée, Madame la Directrice Académique, que notre organisation syndicale et plus largement sa fédération et sa confédération soient totalement opposées à la loi Rilhac dont elles demandent l'abandon et à ces évaluations d'école qui mettent les enseignants sous tutelle des collectivités, des APE et des associations diverses et variées sur le modèle anglo-saxon !

Parce qu'attaché au statut des personnels et à leur indépendance de fonctionnaire d'Etat, pour le SNUDI-FO 94, ces évaluations d'écoles ne peuvent être, en aucun cas, obligatoires. Les personnels qui seraient « choisis » dans le cadre de l'expérimentation de ces évaluations sont en droit de refuser d'y participer, ce que le SNUDI-FO 94 les incitera d'ailleurs à faire !

Les temps partiels : chaque refus de temps partiel est un refus de trop !

Nous souhaitons, lors de cette CAPD, revenir sur la circulaire départementale de demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2022.

Dès les premiers paragraphes, celle-ci précise avec insistance que l'exercice à temps partiel a des « incidences [...] sur l'organisation générale du service d'enseignement » et, afin de « garantir la bonne organisation pédagogique des écoles », l'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation sera accordée « sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ».

L'orientation départementale est fixée : le refus d'attribution de temps partiels à nos collègues est utilisé comme un outil de gestion RH afin de maintenir un maximum de personnel à plein temps devant sa classe et ainsi faire face à la crise du remplacement en conséquence du refus ministériel de procéder aux recrutements indispensables.

Pire, dans notre département, une demande de temps partiel, y compris de droit, n'apporte aucune garantie au demandeur sur la quotité travaillée souhaitée ; vous précisez Madame la Directrice Académique pouvoir privilégier une quotité plutôt qu'une autre. **L'an dernier, vous avez ainsi refusé en nombre les demandes de temps partiel à 80% ou 50% ou tenter d'imposer aux collègues des quotités de 75%.**

Pour le SNUDI-FO 94, il est totalement inacceptable que la Direction académique, sous prétexte des nécessités de service, se donne la possibilité de juger de la pertinence de la demande des collègues en leur imposant une quotité inférieure à celle qu'ils demandent. Les collègues n'ont pas à subir les conséquences de la politique du gouvernement qui refuse de recruter les 500 enseignants indispensables pour que la situation inacceptable que nous subissons depuis le 3 janvier cesse.

Nous tenons également à rappeler que les demandes de temps partiel sur autorisation répondent à des situations personnelles ou à des besoins spécifiques de chaque enseignant : situation médicale et/ou familiale, fatigue accrue

notamment après les deux années de crise sanitaire, reconversion professionnelle, séparation de conjoint, naissance d'un enfant, aménagement de fin de carrière, projet personnel... Il ne s'agit pas d'un privilège mais d'un choix personnel réfléchi et parfois d'une nécessité familiale, assorti d'un salaire bien amoindri !

À ce titre, pour le SNUDI-FO 94, chaque refus de temps partiel est un refus de trop et toutes les demandes de temps partiels de droit et sur autorisation doivent être accordées selon la quotité demandée, comme ce fut le cas il y a quelques années.

Pour revenir à la circulaire départementale, nous souhaitons attirer votre attention sur sa non-conformité avec les circulaires et décrets ministériels, remettant en cause le droit à temps partiel des enseignants du Val-de-Marne :

Délai réglementaire de demande fixée au 31 mars et non au 18 février 2022 :

Le guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques édité par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique précise, dans le paragraphe dédié à la procédure des demandes de temps partiel, que : « La demande de temps partiel doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée, sauf situation exceptionnelle examinée par les responsables hiérarchiques concernés, ou avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire pour les personnels enseignants des trois fonctions publiques. »

La date du 31 mars est également inscrite sur le site du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports : « Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, doivent être adressées à l'inspecteur d'académie ou au recteur avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave. » (source <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-sur-autorisation-11225>).

Nous demandons que toutes les demandes de temps partiel sur autorisation envoyées jusqu'au 31 mars soient instruites par les services, conformément aux textes réglementaires.

Restriction quant à la possibilité d'exercer à 80% :

La circulaire départementale du 5 janvier 2022 restreint la quotité de service à 80% aux personnels bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou bénéficiaires d'une Obligation d'Emploi. Or, le Bulletin officiel du 4 septembre 2014 permet l'exercice du temps partiel à 80%, de droit et sur autorisation, dès lors que le service est organisé sur l'année.



Cette restriction du temps partiel à 80% n'est pas conforme à l'article 70 de la loi 2003-775, au décret 2003-1307 et à la note de service du Ministère de l'Éducation Nationale n°253 du 29 mars 2005 qui précise, dans son paragraphe VI sur l'organisation du temps partiel dans le cadre annuel : « En raison de l'importance que représente pour les intéressés l'octroi d'une quotité de travail correspondant exactement à 80%, je vous demande d'envisager toutes les possibilités d'aménagements avant d'invoquer l'intérêt du service qui, seul, peut motiver le refus d'un tel temps partiel. »

Nous demandons que toutes les demandes de temps partiel de droit et sur autorisation à 80% soient instruites par les services et puissent obtenir un avis favorable, conformément aux textes réglementaires.

Temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise :

Dans la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1), après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 septies ainsi rédigé : « III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. »

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL ☎ 01.43.77.66.81
Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 -  @SNUDIFO94

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique stipule que les agents publics qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale doivent exercer à temps partiel, pour une quotité supérieure ou égale à 50%.

Depuis le mois de mars 2020, le ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports a apporté des précisions quant à l'application de cette loi pour ses agents : « *L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit : [...] pour la création ou la reprise d'une entreprise (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an).* » (source : <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-de-droit-11189>).

Nous vous demandons de répondre favorablement à tous les collègues ayant formulé une demande de temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise.

Restriction du droit à temps partiel pour « incompatibilité manifeste » avec les fonctions exercées :

La circulaire départementale précise qu'« *En cas d'incompatibilité manifeste entre les fonctions exercées et l'octroi d'un temps partiel, il pourrait être proposé à l'enseignant un poste à titre provisoire compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Dans le cas du refus de cette proposition, un avis défavorable sera émis à la demande de temps partiel* ».

Par cet alinéa, vous excluez donc certaines fonctions et certains postes des demandes de temps partiel. Nous nous permettons de vous rappeler que, lors de la CAPD du 11 juin 2018, relative à la phase d'ajustement du mouvement, votre prédécesseure avait informé les élus du personnel que « *le ministère a demandé aux DASEN de ne pas restreindre l'exercice du temps partiel.* » Cela avait d'ailleurs obligé la Direction académique à revenir sur les circulaires départementales relatives au temps partiel et au mouvement. Ainsi, toutes les demandes de temps partiel de droit de nos collègues remplaçants, directeurs d'école, maîtres-formateurs, conseillers pédagogiques, enseignants en classe-relais ou ateliers-relais, enseignants en UPE2A, enseignants référents, enseignants sur postes ASH en responsabilité d'une classe, enseignants affectés sur un pôle TPS et enseignants affectés sur un poste PDMQDC avaient été accordées sans double nomination à la phase d'ajustement du mouvement. **Cette décision a, par la suite, été confirmée lors des rentrées scolaires 2019 et 2020. Vous-même, à l'issue de la CAPD du 24 juin 2021 relative aux recours temps partiels et disponibilités, avez émis un avis favorable à la demande de temps partiel de deux directrices d'école défendues en séance par le SNUDI-FO 94.**



En effet, cette disposition est discriminatoire et ne repose sur aucun texte règlementaire puisque le refus n'est pas individuel et motivé, il est générique et arbitraire. Ainsi, cet arbitrage départemental constitue une disposition impérative au sens de la jurisprudence Duvignères (Conseil d'État, 18 décembre 2002 n°232618) et est assimilable aux prescriptions de la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère : « *Ces dispositions faisant grief, un recours les visant serait favorablement accueilli par le juge administratif. Ce dernier ne manquerait pas d'annuler ces dispositions pour incompétence* ».

Les textes réglementaires n'ayant pas évolué, nous demandons que tous les collègues concernés par un temps partiel de droit ou sur autorisation soient donc maintenus sur leur poste, quelle que soit la fonction exercée, conformément à leur droit inscrit dans le statut de la Fonction publique.

Le mouvement intra-départemental : nous n'acceptons pas l'obligation de saisir deux vœux larges !

Nous terminerons cette CAPD en évoquant le mouvement intra-départemental, pour lequel un groupe de travail a été convoqué vendredi 4 février dernier et dont le seul but a été de présenter aux organisations syndicales les LDG pour les opérations de mobilité.

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL ☎ 01.43.77.66.81
Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –  snudifo94 -  @SNUDIFO94

Au prochain mouvement intra-départemental, les participants obligatoires seront donc contraints de saisir deux vœux larges, aboutissant à ce qu'une grande partie d'entre eux se retrouvent affectés à titre définitif sur un poste qu'ils n'ont pas explicitement choisi. Madame la Directrice académique, nous n'acceptons pas l'obligation de saisir un vœu large, nous ne pouvons encore moins accepter l'obligation qui est faite aux collègues de devoir en émettre deux ! Le mouvement tel qu'organisé depuis deux ans constitue une attaque contre nos droits statutaires !

Le SNUDI-FO 94 rappelle ses revendications :

- L'abrogation de la loi de transformation de la fonction publique (loi Dussopt) et de ses lignes directrices de gestion (LDG).
- Le maintien du contrôle a priori et a posteriori du mouvement par les représentants du personnel, seule garantie de la transparence et d'égalité de traitement des personnels ;
- La convocation des CAPD mouvement ;
- Un mouvement au barème avec l'Ancienneté Générale de Service comme élément essentiel pour tous les postes ;
- La suppression de tous les postes à profil ;
- Le retour aux différentes phases du mouvement (2nd mouvement, phase d'ajustement...) ;
- L'affectation sur des postes précis et non sur des zones ;
- Le respect du caractère non obligatoire des vœux géographiques ;
- Le refus des vœux larges et du 2^{ème} écran pour les collègues à titre provisoire ;
- Aucune affectation non voulue à titre définitif.

L'examen du CAPPEI dans le cadre de la VAE : nous demandons le report du dépôt des dossiers !

Pour terminer, Madame la Directrice académique, des collègues qui se présentent à l'examen du CAPPEI dans le cadre de la VAE s'inquiètent du fait que l'ensemble du dossier, qui doit être rédigé dans le cadre de cet examen, doit être envoyé au SIEC le 18 février. Ils doivent présenter 3 activités qui répondent au référentiel de compétences de l'enseignant spécialisé. Or, les collègues ont reçu un mail les prévenant de la tenue d'une réunion d'information pratiquement la veille pour le lendemain, certains n'ont donc pas pu y participer... Puis sur les deux accompagnements collectifs prévus par l'ASH 1 et l'ASH 2, un seul accompagnement a eu lieu (le 12 janvier). Vu que le suivi des candidats n'est pas ou peu respecté, que le contexte actuel n'est pas favorable au brassage, que les nombreuses absences rendent impossibles les inclusions, les co-interventions ou co-enseignement, vu que les candidats viennent d'apprendre que l'animation pédagogique qui est censée les accompagner pour la rédaction du dossier se tiendra le 16 février (à deux jours du dépôt dudit dossier), vous est-il possible, Madame la Directrice Académique, d'intervenir pour que la date butoir du 18 février soit repoussée afin de permettre aux candidats de parfaire leur dossier dans les meilleures conditions ?

Nous vous remercions.